

Présidente de la Métropole Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### Arrêté n° 18/353/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, pour le kiosque situé 16 rue de la République 13001 Marseille; à Monsieur Mohamed Shi.

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989;
- Le règlement de voirie du conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006;

# **CONSIDÉRANT**

La demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par Monsieur Mohamed Shi, domicilié 37 rue Sainte Victoire 13006 à Marseille, enregistré au RCS Marseille sous le numéro 481 381 895 00053, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public.

### **ARRETE**

# Article 1:

Monsieur Mohamed Shi est autorisé à exploiter un kiosque d'une dimension de seize mètres carrés (16 m²) sur le domaine public, sis 16 rue de la République 13001 à Marseille, en vue d'y vendre des journaux et des publications de presse.

# Article 2:

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

# Article 3:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

### Article 4:

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

# Article 5:

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

#### Article 6:

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

## Article 7:

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

#### Article 8:

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

#### Article 9:

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

### Article 10:

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

#### Article 11:

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

#### Article 12:

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

# Article 13:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

**Martine VASSAL**